



Fiche de formation N° 42

Adoption internationale

APPARENTEMENT: LE CHOIX D'UNE FAMILLE POUR UN ENFANT

Etape clé du processus de l'adoption, l'apparement (matching) est aussi une étape délicate. Elle l'est d'autant plus en matière d'adoption internationale, car la coopération et la responsabilité de deux Etats sont en jeu. Outre les principes applicables à toute adoption (fiche 26), il est dès lors important qu'une série d'autres éléments soient respectés, comme souligné dans cette fiche.

La transmission des dossiers

Pour procéder à l'apparement, les organes compétents dans le pays d'origine travaillent sur la base des éléments suivants:

1. Les dossiers des enfants, transmis par les autorités compétentes, par les institutions ou, très rarement dans certains pays, par les organismes d'adoption nationaux.
2. Les dossiers des candidats adoptants nationaux ou étrangers, ces derniers étant transmis par l'Autorité centrale des Etats d'accueil et/ou par les organismes agréés étrangers. A ce propos, le SSI est favorable à la médiation d'un organisme car celui-ci constitue un tiers qui connaît bien les familles candidates et peut former une ressource utile pour l'Autorité centrale de l'Etat d'origine lors de l'apparement et lors des étapes précédentes et suivantes du processus d'adoption.

De nombreux pays d'origine – comme presque tous les pays d'accueil – n'ont pas de réglementations qui limitent le nombre de candidatures d'adoptants ou des normes qualitatives concernant leur profil. Toutes les candidatures sont examinées et l'une d'elle est choisie pour la proposition de matching. Ce procédé crée des problèmes de gestion pour l'Autorité centrale (et les autres organismes compétents) de l'Etat d'origine (et aussi pour les protagonistes de l'Etat

d'accueil) en raison de la compétition que cela peut induire entre les organismes d'adoption étrangers, et pour les candidats adoptants qui attendent, parfois en vain. Ce problème induit beaucoup de pression sur les protagonistes.

Le traitement des dossiers

Il est recommandé que chaque Etat d'origine:

1. Evalue périodiquement ses besoins réels en matière d'adoption internationale: quels sont les profils des enfants qui ont besoin d'une famille adoptive, quels sont ceux pour qui il sera difficile de répondre aux besoins au niveau national (âge, sexe, état physique, mental, santé émotionnelle, besoins spéciaux – fratries par exemple); quel est le nombre approximatif d'enfants concernés.
2. Sur la base de ces données, définit le profil et estime le nombre de familles résidant à l'étranger nécessaires pour répondre aux besoins des enfants.
3. Informe les Etats d'accueil de ces besoins et détermine les normes pertinentes pour sa coopération avec les Etats d'accueil, dans le cadre de la CLH, afin d'atteindre ces objectifs.
4. Définit le profil et le nombre de:
 - Pays d'accueil avec lesquels il veut développer une collaboration, donnant priorité aux pays qui offrent des éléments encourageant la formation

appropriée des familles disponibles pour l'adoption au niveau international (législation qui permet l'adoption d'enfants qui en ont besoin dans le pays d'origine – âge, état de santé, etc.; formations organisées et détaillées pour les candidats adoptants; etc.)

- Organismes agréés pour l'adoption avec lesquels il veut développer une coopération, donnant la priorité à ceux qui aident les candidats adoptants dont le profil correspond aux besoins des enfants du pays d'origine.

Renversement des flux des dossiers individuels

Face à ce problème, une nouvelle dynamique est testée par quelques pays d'origine, consistant à renverser le flux des dossiers individuels. Divers formules de fonctionnement existent, mais toutes comportent le même principe. Concrètement, le pays d'origine ne reçoit plus les dossiers des candidats adoptants étrangers, que ce soit en nombre limité ou non. Son Autorité centrale ou compétente envoie plutôt le dossier de l'enfant (sans éléments identifiant) à son partenaire du/des pays d'accueil (généralement un organisme agréé) et c'est à celui-ci qu'il revient d'indiquer une/des famille/s appropriée/s pour un enfant en particulier. Le nombre de partenaires sollicités doit cependant être limité (voire être unique) afin d'éviter les duplications ou la démotivation des professionnels et des familles consultés. Sur la base des familles

présélectionnées par le partenaire, l'autorité du pays d'origine procède à l'apparement. Ce système possède plusieurs avantages: il rappelle que l'enfant est le point de départ de toute procédure d'adoption; il diminue la pression liée à l'accumulation des dossiers de candidats adoptants et il économise du temps et des ressources humaines à l'autorité qui peut dès lors mieux mener ses activités au niveau national, telles que la préparation de l'enfant, la promotion de l'adoption domestique, la formation...; il renforce la coopération internationale entre pays d'origine et pays d'accueil au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Néanmoins, trois conditions devraient être remplies pour qu'un tel système fonctionne :

1. La médiation d'organismes agréés dans le pays d'accueil est présumée ; seul un organisme qui connaît directement les familles, non seulement à travers les dossiers, peut procéder à ce travail de recherche et de présélection.
2. Il est présumé que l'organisme agréé étranger et ses représentants dans l'Etat d'origine sont hautement qualifiés dans le domaine psychosocial, domaine le plus important pour l'étape de l'apparement.
3. Des standards éthiques élevés sont nécessaires du côté du pays d'origine comme de celui de l'organisme agréé étranger et de ses représentants dans le pays d'origine.

SSI/CIR, août 2007

Pour plus d'information:

CRINE Anne-Marie *La mise en relation de l'enfant et de ses futurs parents dans l'adoption internationale*, document disponible en version électronique auprès du SSI/CIR ; 2002, 15pp

ENFANCE ET FAMILLE D'ADOPTION; *L'apparement, une famille à construire*, Mai, 2000, France

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.